



**Autorisant le raccordement d'une habitation au  
réseau d'assainissement collectif  
7 bis, rue Henri Regnault**

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

**VU** les lois 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1131.2 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-17, L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération n° 6 (93/2021) du Conseil de territoire du 17 décembre 2021, portant définition des tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC et PFAC-AD) dans le territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ;

**VU** le règlement du service d'assainissement territorial ;

**VU** la demande de déversement à l'égout présentée le 25 février 2022 par \_\_\_\_\_, en vue d'un raccordement à l'égout à cette même adresse ;

**VU** l'avis de la SEVESC du 17 juin 2022, exploitant du réseau d'assainissement territorial dans la Ville de Saint-Cloud ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de raccorder une nouvelle maison au réseau d'assainissement collectif,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser le raccordement à l'égout au droit du n°7bis, rue Henri Regnault à Saint-Cloud est accordée, sous réserve des droits des tiers.

**Article 2** : Toutes les modifications à apporter, le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public communal doivent être, avant exécution, arrêtées en accord avec les services concernés. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature pendant les travaux, et d'une façon permanente après leur réalisation. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposeront les dispositions techniques nécessaires.

**Article 3** : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, et aux prescriptions suivantes :

- la circulation et la sécurité des piétons doivent toujours être assurées pendant la durée des travaux ;
- le dépôt de matériel, de matériaux et le stationnement d'engins sont interdits sur le domaine public, sauf autorisation préalable accordée sur des emplacements situés en dehors des zones de circulation.

**Article 4 :** Les installations autorisées doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public communal.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment celles qui relèvent du Code de l'urbanisme.

**Article 6 :** La présente autorisation ne donne pas lieu au paiement d'une participation, la délibération n° 6 (93/2021) du conseil de territoire du 17 décembre 2021, indique que les constructions d'une surface plancher inférieure à 150 m<sup>2</sup> sont exonérées de participation.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté est adressée au permissionnaire et à la SEVESC.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 10 NOV. 2022



*É. BERDOATI*  
Éric BERDOATI,  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine

~~Télétransmission de l'acte, le :~~  
~~Numéro A.R. — Préfecture :~~

Publication électronique de l'acte le : 21 NOV. 2022

Acte exécutoire le : 21 NOV. 2022

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*